

1. Définitions :

Dans la présente convention :

- a) « acheteur » désigne Marine Atlantique S.C.C.;
- b) « appel de propositions » désigne l'appel de propositions de l'acheteur visant les livrables, selon le cas;
- c) « appel de qualification » désigne l'appel de qualification de l'acheteur visant les livrables, selon le cas;
- d) « autorité gouvernementale » désigne une autorité gouvernementale ou un tribunal, un organisme, un ministère, un organisme de réglementation, une commission, un arbitre, un conseil, un bureau ou un intermédiaire au Canada ou dans un autre pays ou territoire, ou un État, une préfecture, une province, un commonwealth, une ville, un comté, une municipalité, un territoire, un protectorat ou une possession au pays ou à l'étranger;
- e) « bénéficiaire de l'indemnisation » désigne toute personne, dont un tiers, que le fournisseur de l'indemnisation accepte d'indemniser aux termes de la présente convention;
- f) « bon de commande » désigne un engagement écrit exécutoire d'acheter les livrables;
- g) « convention » désigne les modalités et conditions énoncées dans les présentes;
- h) « droits d'auteur » désigne les droits d'auteur sur toutes les illustrations, les copies, les étiquettes et les emballages des livrables;
- i) « fournisseur de l'indemnisation » désigne la partie qui assume les obligations d'indemnisation prévues par la présente convention;
- j) « installations » désigne les installations et les navires qui sont situés à North Sydney, en Nouvelle-Écosse, ou que l'acheteur peut remplacer à l'occasion;
- k) « législation » désigne l'ensemble des lois, des règlements administratifs, des ordonnances, des codes, des normes, des règlements et des autres avis ayant l'effet d'une loi d'une autorité gouvernementale;
- l) « livrables » désigne les services décrits dans le bon de commande de Marine Atlantique;
- m) « marques » désigne les noms, les marques de commerce, les marques de service, les logos, les habillages commerciaux et les dessins ou noms commerciaux connexes des livrables;
- n) « parties » désigne l'acheteur et le vendeur, et « partie » désigne l'un d'eux;
- o) « personne » comprend un particulier, une entreprise, une société, une société de personnes, une coentreprise et toute autre entité juridique ou commerciale de quelque nature que ce soit;
- p) « pertes » désigne les dommages-intérêts accordés et les amendes imposées dans le cadre d'une réclamation par un tribunal compétent ou dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, les sommes à verser en règlement d'une réclamation et les autres coûts, pertes, dommages-intérêts, dépenses, charges, amendes, pénalités et/ou préjudices de quelque nature que ce soit (notamment, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les honoraires d'avocat et les autres honoraires professionnels);
- q) « proposition » désigne la proposition du vendeur produite en réponse à l'appel de propositions ou à l'appel de qualification, selon le cas;
- r) « réclamation » désigne une réclamation, une poursuite ou une action intentée par une personne;
- s) « vendeur » désigne la partie qui est nommée sur le bon de commande de l'acheteur et qui vend les livrables.

2. Description générale des livrables (portée) : Les livrables fournis correspondent à ceux qui sont décrits dans l'appel de propositions, l'appel de qualification ou le bon de commande de l'acheteur et dans la proposition du vendeur que l'acheteur a acceptée.

3. Bons de commande : Chaque bon de commande indiquera i) la description des livrables commandés, et ii) la date de livraison requise.

4. Spécifications : Si le bon de commande fait référence à des plans ou à des spécifications, ceux-ci sont réputés être intégrés dans la présente convention et en faire partie, et le vendeur ne doit pas publier ni dévoiler à quiconque les plans, les schémas et les autres dessins que l'acheteur lui fournit et il devra les remettre à l'acheteur dès que le bon de commande aura été accompli.

5. Prix : À l'exception de ce qui a été expressément convenu entre l'acheteur et le vendeur et confirmé dans le bon de commande, il n'y aura pas d'autres frais à engager. Les prix sont fixes jusqu'à la livraison des livrables visés ou pendant la durée de la convention, selon la durée la plus longue. L'acheteur s'engage envers le vendeur, pourvu que celui-ci ait respecté à tous égards les dispositions de la présente convention, à ce qu'il obtienne le paiement du tarif et des frais dans la monnaie indiquée dans le bon de commande de l'acheteur (le « prix »). À moins d'indication contraire expresse, le prix est exprimé en dollars canadiens.

6. Factures : L'acheteur s'engage à payer au vendeur la totalité du prix qu'il lui doit en bonne et due forme aux termes de la présente convention dans les

quarante-cinq (45) jours suivant la date de livraison et de réception d'une facture complète. Une facture complète est une facture qui contient le numéro de facture, la date de la facture, la description de l'opération, le montant total de la facture avec les frais divers indiqués séparément et les modalités de paiement conformes aux dispositions de la présente convention sans s'y ajouter.

7. Déclarations, garanties et normes :

a) Le vendeur déclare et garantit à l'acheteur que les livrables i) lui seront fournis de manière compétente et professionnelle, conformément aux bonnes pratiques et aux règles de l'art pour le type de travail à accomplir, et ii) lui seront fournis en pleine conformité avec la législation applicable, la présente convention et le professionnalisme des représentants du vendeur qui fournissent les services.

b) Le vendeur déclare et garantit à l'acheteur que tous les livrables fournis ou à fournir aux termes de la convention ne contreviennent à aucun brevet, aucune marque de commerce, aucun secret commercial, aucun droit d'auteur ni aucun autre droit de propriété intellectuelle en vigueur enregistré ou reconnu au Canada ou ailleurs relativement aux livrables ou à leur utilisation prévue par l'acheteur.

c) À son gré, l'acheteur peut exiger à tout moment le retrait d'une personne qui fournit les livrables, et le vendeur, dès qu'il en est avisé, désignera un remplaçant dont les compétences et l'expérience seront jugées acceptables par l'acheteur.

Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 7a), le vendeur garantit qu'il fournira une qualité de service au moins égale à celle généralement reconnue dans le secteur pour des travaux similaires et que les livrables ont été fournis en stricte conformité avec l'ensemble de la législation applicable.

d) **Assurance :** Le vendeur déclare et garantit à l'acheteur qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile générale des entreprises assortie d'une limite combinée d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$); et si une automobile doit pénétrer sur les lieux de Marine Atlantique, une assurance responsabilité civile automobile (y compris pour les véhicules détenus en propriété ou non et les véhicules loués) assortie d'une limite d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre, dommage corporel et dommage matériel confondus.

e) **Indemnisation des accidentés du travail :** Le vendeur déclare et garantit qu'il est membre d'un programme gouvernemental d'indemnisation des accidentés du travail. Il doit fournir une preuve à jour de son certificat de couverture au titre du programme d'indemnisation attestant qu'il a payé toutes les primes à verser à ce jour. Le certificat de renouvellement doit être fourni immédiatement à l'expiration pendant la période au cours de laquelle les livrables sont fournis par voie de télécopie adressée à WC Renewal Notice c/o Marine Atlantic au 709-772-8956.

f) **En règle :** Le vendeur déclare et garantit qu'il est en règle auprès du registraire des entreprises auprès duquel il est enregistré pour exercer ses activités.

8. Limitation de la responsabilité et indemnisation : Le vendeur doit indemniser l'acheteur et le dégager de toute responsabilité sans équivoque et sans condition et, à la demande de l'acheteur, il doit défendre l'acheteur, ses administrateurs, ses dirigeants, ses membres, ses employés et ses mandataires à l'égard de toute perte découlant d'une réclamation du vendeur ou d'un tiers, y compris, le cas échéant, leurs représentants, leurs dirigeants, leurs administrateurs et leurs mandataires, notamment de l'ensemble des responsabilités, des frais découlant d'une perte, des dommages-intérêts, des réclamations, des permis et des charges, des frais juridiques ou des autres frais de quelque nature que ce soit, imposés à l'acheteur, à ses administrateurs, à ses dirigeants, à ses mandataires ou à ses employés, pris en charge par ceux-ci, engagés par ceux-ci ou invoqués contre ceux-ci qui, de quelque façon que ce soit, se rapportent à l'opération prévue par la présente convention ou découlent de celle-ci, à l'exception des pertes, ou d'une partie de celles-ci, attribuables à la négligence prouvée ou à la négligence concourante prouvée de l'acheteur.

Procédures d'indemnisation : i) **Avis :** Le bénéficiaire de l'indemnisation doit donner au fournisseur de l'indemnisation un avis écrit de réclamation dans les plus brefs délais, mais le fait que le bénéficiaire de l'indemnisation omette de remettre l'avis écrit dans les plus brefs délais ne libère pas le fournisseur de l'indemnisation de ses obligations d'indemnisation aux termes de la présente convention, sauf si l'omission porte un préjudice important à la défense. Lorsqu'il reçoit un avis de réclamation d'un bénéficiaire de l'indemnisation, le fournisseur de l'indemnisation accepte, à ses frais, d'assumer la défense contre la réclamation par des représentants qu'il aura choisis. Le bénéficiaire de l'indemnisation peut participer à la défense contre la réclamation et retenir les services d'un avocat à ses frais pour l'aider à se défendre contre la réclamation, mais le fournisseur de l'indemnisation conserve les pouvoirs et le contrôle définitifs sur la conduite de la défense. ii) **Conduite de la défense :** Les avocats de la défense du fournisseur de l'indemnisation doivent avoir une expérience et des compétences raisonnables dans les domaines de litige applicables à la défense. Le fournisseur de l'indemnisation peut faire valoir les moyens de défense, les causes d'action ou les demandes reconventionnelles disponibles compte tenu de l'objet de la réclamation et peut également régler la réclamation, mais toujours sous réserve du consentement écrit préalable du bénéficiaire de l'indemnisation. Le bénéficiaire de l'indemnisation accepte de fournir au fournisseur de l'indemnisation, aux frais de celui-ci, l'aide raisonnable que le fournisseur de l'indemnisation peut raisonnablement demander dans le cadre de toute défense, notamment en lui fournissant des renseignements, des documents, des dossiers et un accès raisonnable au bénéficiaire de l'indemnisation que le fournisseur de l'indemnisation juge raisonnablement nécessaires.

9. Résiliation :

a) **Résiliation pour insolvabilité :** Si une partie est déclarée insolvable ou faillie, si elle entame une procédure de redressement, de réorganisation ou d'arrangement en vertu de la législation en matière d'insolvabilité, ou si une requête de mise en faillite involontaire est déposée contre elle et que la requête n'est pas rejetée dans les soixante (60) jours suivant le dépôt, ou en cas de cession au profit de ses

créanciers, en cas de nomination d'un séquestre, d'un liquidateur ou d'un syndic pour ses actifs ou en cas de liquidation ou de dissolution de son entreprise (chacun, un « **cas de faillite** »), la partie visée par un cas de faillite devra alors immédiatement en aviser l'autre partie, et celle-ci pourra résilier la présente convention moyennant un avis remis à la partie visée.

b) **Résiliation en cas de manquement** : Si une partie contrevient à une disposition importante de la présente convention et que le manquement n'est pas corrigé dans les trente (30) jours suivant la réception par la partie contrevenante d'un avis écrit du manquement (indiquant les détails raisonnables de ce manquement) de la partie non contrevenante, la partie non contrevenante peut alors remettre un deuxième avis à la partie contrevenante indiquant la résiliation immédiate de la présente convention.

c) **Résiliation pour des raisons pratiques** : L'acheteur peut également résilier la convention pour quelque motif que ce soit s'il en avise le vendeur par écrit dix (10) jours à l'avance, et le prix à payer sera établi au prorata à la date de la résiliation.

10. **Cas de force majeure** :

L'omission ou le retard d'une partie concernant l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention ne constitue pas un manquement aux dispositions de la présente convention ni un motif de résiliation aux termes de la présente convention si l'omission ou le retard est attribuable à des éléments de la nature ou à une force majeure, à des actes de guerre ou de terrorisme, à des émeutes, à des actes révolutionnaires, à des grèves ou à d'autres facteurs indépendants de la volonté raisonnable et ne découlant pas de la faute ou de la négligence de la partie qui invoque un cas de force majeure, et qui, malgré tous les efforts raisonnables déployés en temps opportun par la partie qui invoque le cas de force majeure pour empêcher la survenance ou en atténuer les effets, provoquent une omission ou un retard (chacun, un « **cas de force majeure** »). La partie qui omet d'agir ou qui tarde à agir en raison d'un cas de force majeure accepte de donner à l'autre partie un avis décrivant le cas de force majeure et donnant une estimation de bonne foi de l'incidence du cas de force majeure sur ses responsabilités aux termes de la présente convention, notamment toute modification de l'échéancier. Toutefois, si une omission ou un retard d'exécution attribuable à un cas de force majeure dure plus de trente (30) jours, ou si trois (3) cas de force majeure touchent l'exécution d'une partie au cours d'une année civile, la partie qui n'est pas touchée par le cas de force majeure peut résilier la présente convention au moyen d'un avis donné à la partie touchée. Un manque de ressources financières n'est pas considéré comme un cas de force majeure.

11. **Dispositions générales** :

a) **Intégralité de l'entente et modifications** : La présente convention constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties et remplace toutes les ententes antérieures et parallèles portant sur l'objet des présentes, notamment les factures, les formulaires commerciaux, les propositions ou les devis. La présente convention ne peut être modifiée que par un document écrit, signé par les deux parties. **LE VENDEUR ACCEPTE EXPRESSÉMENT QUE LES MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION SOIENT CELLES QUI PRÉVALENT ET QUE LES MODALITÉS ET CONDITIONS SOUMISES PAR LE VENDEUR, DONT DES MODALITÉS ET CONDITIONS VISANT À LIMITER, ANNULER, MODIFIER OU REMPLACER LA PRÉSENTE CONVENTION, QU'ELLES FASSENT PARTIE DU DEVIS OU DE LA PROPOSITION DU VENDEUR OU QU'ELLES SOIENT PAR AILLEURS SOUMISES OU MENTIONNÉES DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, NE S'APPLIQUENT PAS.**

b) **Politiques de Marine Atlantic** : Le vendeur se conformera à toutes les politiques de l'acheteur ou à celles qui lui sont autrement communiquées par écrit à l'occasion ou qui sont affichées sur le site Web de l'acheteur, et ces politiques sont intégrées par renvoi dans la convention et en font partie.

c) **Statut d'entrepreneur indépendant** : Le vendeur fournit les livrables à titre d'entrepreneur indépendant, et aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée de manière à créer une relation d'employé et d'employeur.

i) L'acheteur n'est pas tenu de retenir des montants ou d'en remettre à une autorité gouvernementale à l'égard du vendeur, y compris les montants relatifs à l'impôt sur le revenu, à l'assurance-emploi et à d'autres prélèvements similaires d'un État ou du gouvernement fédéral concernant la convention. Il incombe au vendeur de remplir ses obligations auprès du gouvernement. ii) Le vendeur n'a pas le pouvoir d'agir pour le compte de l'acheteur ni de se prétendre en être le mandataire. Le vendeur ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de l'acheteur, conclure un contrat ou un engagement au nom de l'acheteur ou lier l'acheteur à quelque égard que ce soit.

d) **Délégation de services** : Les livrables que le vendeur fournira à l'acheteur aux termes des présentes sont fournis exclusivement par le vendeur. Le vendeur convient avec l'acheteur qu'il ne peut déléguer l'exécution des livrables à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'acheteur.

e) **Droit applicable et tribunal compétent** : Toutes les réclamations doivent faire l'objet d'un arbitrage ou d'une procédure judiciaire, selon le cas, à St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Canada, sans égard au principe du *forum non conveniens* ou, au choix de l'acheteur, à la Cour fédérale du Canada, située dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

f) **Cession** : Le vendeur ne peut céder la totalité ou une partie de ses droits ou de ses obligations aux termes de la présente convention sans le consentement préalable écrit de l'acheteur.

g) **Application** : La présente convention lie les successeurs et ayants droit ou ayants cause autorisés des parties et s'applique à leur bénéfice.

h) **Absence de renonciation, recours cumulatifs** : L'omission d'une partie d'imposer l'exécution stricte d'une disposition de la présente convention ne constitue pas une renonciation à ses droits aux termes de la présente convention.

Sauf indication contraire expresse, tous les recours aux termes de la présente convention, en droit ou en equity, sont cumulatifs et non exclusifs.

i) **Divisibilité** : Si une partie de la présente convention est jugée inapplicable, la partie inapplicable doit être interprétée de manière à refléter le plus fidèlement possible l'intention initiale des parties, le reste du texte demeure pleinement en vigueur et la partie inapplicable continue de s'appliquer dans tous les autres contextes et territoires.

j) **Rubrique et nombre** : Les rubriques ne figurent qu'à des fins de commodité et ne doivent pas servir à interpréter la présente convention ni à son exécution. Les termes définis au singulier ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés au pluriel, et vice versa.

k) **Avis** : Tous les avis, y compris les avis de changement d'adresse, à remettre aux termes de la présente convention doivent être transmis par courrier recommandé ou certifié ou par service de messagerie commerciale pour le lendemain à l'acheteur à l'adresse indiquée ci-après.

Coordonnées :

Marine Atlantic S.C.C.
10 Fort William Place, Suite 302
Baine Johnston Centre St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1C 1K4, Canada
À l'attention de l'avocate de la société
Téléphone : 709-772-0335 Télécopieur : 709-772-8956
Courriel : contracts@marine-atlantic.ca

l) **Maintien en vigueur** : Le contenu des rubriques suivantes demeure en vigueur après la résiliation, l'expiration ou le non-renouvellement de la présente convention : « Limitation de la responsabilité et indemnisation », « Déclarations et garanties », « Maintien en vigueur » et « Dispositions générales », ainsi que toute autre disposition stipulant expressément qu'elles sont perpétuelles ou qu'elles demeurent en vigueur malgré la fin de la présente convention.

m) **Interprétation** : À moins que le contexte ne commande une interprétation différente, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les rubriques ne servent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation. Voici l'ordre de priorité en cas d'incompatibilité entre l'appel de propositions, l'appel de qualification, la proposition, un bon de commande et la présente convention : i) la convention, ii) le bon de commande, iii) l'appel de propositions ou l'appel de qualification et iv) la proposition.

n) **Confidentialité** : L'acheteur et le vendeur acceptent de s'abstenir, pendant la durée de la présente convention ou à tout moment par la suite (sauf conformément à leurs obligations aux termes de la présente convention ou comme l'exige la législation ou l'autre partie), de divulguer à une personne des renseignements confidentiels de l'autre partie ou concernant l'autre partie qu'ils ont obtenus en raison de la présente convention (y compris les modalités de la présente convention). Aucune disposition de la présente convention n'interdit la communication de renseignements qui i) font partie du domaine public, ii) font désormais partie du domaine public après leur communication à une partie autrement qu'en raison d'un méfait de cette partie, iii) sont reçus d'un tiers, à la condition que ce tiers ne les ait pas obtenus directement ou indirectement de l'une des parties ou iv) doivent être communiqués en vertu de la législation ou à la demande d'une autorité gouvernementale ayant compétence sur une partie.